



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°5 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Brassac-les-Mines
(63)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1149

Avis délibéré le 21 juin 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 21 juin 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brassac-les-Mines (63).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 mars 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 28 mars 2022 et a produit une contribution le 22 avril 2022. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a été consultée le même jour.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brassac-les-Mines (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la modification n°5.

Ses recommandations sont les suivantes :

- faire porter l'évaluation environnementale sur les différents objets et secteurs des modifications projetées et préciser les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation retenues, en prenant en compte le territoire altiligérien voisin ;
- justifier les choix retenus notamment au regard de l'évolution des contextes démographiques, économiques, législatifs et réglementaires intervenus depuis l'approbation du Scot en 2018 et du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU approuvé en août 2004, au regard de leurs incidences sur l'environnement. ;
- traduire dans les règlements écrit et graphique et dans l'OAP les mesures d'évitement et de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale de la modification n°5 qu'il convient de conduire.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la modification n°5 du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la modification n°5 du PLU

La commune de Brassac-les-Mines appartient à la Communauté d'agglomération du Pays d'Issoire. Elle est située à l'extrême sud du Puy-de-Dôme, frontalière de la Haute-Loire à l'est, au sud et à l'ouest, formant une sorte de péninsule. Elle est bordée à l'ouest par la rivière Alagnon et à l'est par l'Allier. La commune est « Petite ville de demain », engagée donc dans la revitalisation de son centre-ville.

Le PLU a été prescrit le 7 juillet 2000 et approuvé en août 2004. La modification n°5 fait suite à trois révisions simplifiées, quatre modifications, six modifications simplifiées.

1.2. Présentation de la modification n°5 du PLU

La modification n°5 est prescrite le 13 janvier 2021 par l'agglomération Pays d'Issoire. Elle comprend :

- l'actualisation du zonage du lotissement Côte de l'Air, qui passe de AUa à Ug,
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés et la création de quatre nouveaux emplacements,

- le partage de la zone Aui « La Coussonnière » existante en deux zones :
 - à l'ouest, une zone Aui de 5 hectares, pour des activités artisanales, des activités de services, et des activités commerciales déclarées complémentaires à celles du centre-ville. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est créée et l'article 2 du règlement de la zone Aui est modifié en conséquence.
 - à l'est, une zone AU stricte de 2,41 hectares, dédiée au logement.

Cette zone de 7,41 hectares est classée dans les « Espaces agricoles supports de la dynamique des productions » dans l'Atlas agricole du Scot.

L'Autorité environnementale a décidé, le 27 janvier 2021, suite à examen au cas par cas, que la modification n°5 devait faire l'objet d'une évaluation environnementale¹.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la modification n°5 de Brassac-les-Mines et du territoire concerné sont :

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de modification sont :

- la gestion économe de l'espace et la non artificialisation des sols, du fait de la consommation à court terme de 5 hectares de foncier agricole pour accueillir une surface commerciale et des évolutions des emplacements réservés (n°11 modifié et n°14 et n°15 créés notamment) ;
- le paysage, notamment la frange urbaine de la zone artisanale et commerciale et le paysage interne à la zone AUi, en particulier ce qui est désigné comme « zone tampon »,
- les nuisances pour les riverains et la sécurité des circulations,
- la ressource en eau et l'assainissement.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental traite de questions générales relatives à la commune, avec des données parfois anciennes – inventaire d'espèces de 2001 de la ripisylve de l'Allier – ou des rédactions obsolètes – objectif de bon état de la nappe de l'Allier prévu pour 2021. L'évaluation environnementale ne s'attache ni aux trois modifications du PLU ni aux points indiqués par l'Autorité environnementale dans sa décision.

Le rapport conclut ses constats sans les argumenter ni les détailler comme par exemple c'est le cas pour les enjeux en matière de qualité de l'air, qualifiés de « moyens ». La rédaction en est souvent imprécise ; par exemple la modification du PLU « correspond à certaines attentes » du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité (SRADDET) sans plus d'indication .

En particulier, ni l'examen de solutions alternatives ni la justification des choix retenus ne sont restitués pour la modification, conséquente, et la création d'emplacements réservés destinés à des projets de voirie ou de stationnement (ER n°11 et 14, ER n° 15), ou pour les implantations artisanales et commerciales en zone AUi. Ces dernières sont déclarées comme étant non concurrentes

¹ En relevant quatre enjeux : la frange urbaine nord, l'extension sur une zone agricole et sa sensibilité paysagère, la justification de l'urbanisation de cinq hectares, l'interface entre la zone commerciale et l'habitat, en particulier la « zone tampon », et le paysage

à celles situées au centre-ville du seul fait que leur superficie doit leur être supérieure comme stipulé dans l'OAP (surfaces minimales de vente de 150 m²) .

Enfin, l'état des lieux écologique et paysager des tènements concernés n'est pas produit et aucun élément sur le territoire altiligérien frontalier de la commune n'est fourni.

Aucune carte générale n'est fournie, les plans sont à la parcelle, sans indication de nom de rue accompagnant les tracés des emplacements réservés.

2.2. Articulation du projet de modification n°5 du PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'évaluation examine successivement le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays d'Issoire- , le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (Sdage) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Alagnon, le Sraddet et le PCAET de l'agglomération d'Issoire et conclut à leur prise en compte.

La zone Aui est citée dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du Scot.

La question de l'eau se limite à l'énoncé de l'absence de pompage et de rejets autres que le ruissellement, ce qui ne traite ni de l'aspect quantitatif, ni de l'assainissement alors qu'une zone artisanale et commerciale consomme de l'eau et rejette des eaux usées. L'étude spécifie pourtant que les zonages d'assainissement ne sont pas conformes et que des travaux de reprise des réseaux doivent être achevés en juin 2022.

L'orientation 1 du Sraddet est déclinée - habitat, trame verte et bleue, richesse des patrimoines bâti et naturel remarquables et ordinaires, équilibre entre artificialisation et espaces naturels- pour conclure qu'il n'y a pas de conflit avec les objectifs et que le projet « correspond à certaines attentes. »

Le PCAET n'est examiné que sous l'angle des modes alternatifs de transport alors même qu'une zone commerciale draine des flux automobiles et de poids lourds.

Enfin, la commune étant Petite ville de demain, il est nécessaire de montrer où et en quoi les modifications apportées au PLU contribuent à l'atteinte des objectifs qui y sont liés.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la modification n°5 du PLU sur l'environnement et mesures ERC

L'étude ne s'attache pas à analyser les différents secteurs des modifications projetées.

Elle ne présente pas de mesures pour réduire ou compenser les atteintes à l'environnement des emplacements réservés modifiés ou créés (sécurité et nuisances pour les riverains notamment).

Pour la zone Aui, elle indique comme mesure de réduction paysagère la mise en place d'un « tampon végétal » entre la zone commerciale et les terres agricoles au Nord, la zone AU stricte dédiée à l'habitat à l'Est, sans autre indication et sans étude paysagère. Concernant les eaux pluviales, elles seront infiltrées sur site ou, à défaut, stockées puis rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales avec un débit limité à 2 litres seconde/hectare. Les accès et issues sont décrits aux abords proches, sans indication de continuité d'itinéraire, pour les modes doux en particulier. Les inventaires d'espèces cités ne portent pas sur le site .

De manière générale, la séquence éviter réduire compenser n'est pas mise en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande de faire porter l'évaluation environnementale sur les différents objets et secteurs des modifications projetées et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation retenues, en prenant en compte le territoire atiligérien voisin.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de modification n°5 du PLU a été retenu

Le reclassement en zone Ug du lotissement achevé ne pose pas de question.

Les modifications et créations d'emplacements réservés ne donnent pas lieu à explication des choix retenus. Il en est de même pour la scission de la zone Aui originelle en deux zones Aui et AU stricte dédiée à l'habitat. En particulier, la croissance démographique constatée ainsi que le taux de vacance de 17,1 % sur le territoire d'une commune participant à la démarche Petite ville de demain n'établissent pas le besoin en logements neufs prévu sur la commune. Ni les proportions entre les deux zones, ni le besoin d'habitat ou d'activités ne sont motivés ; aucune solution de substitution raisonnable n'est envisagée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus, notamment au regard de l'évolution des contextes démographiques, économiques, législatifs et réglementaires intervenus depuis l'approbation du Scot en 2018 et du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU approuvé en août 2004, et au regard de leurs incidences sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi examine les milieux naturels et la biodiversité par l'analyse tous les 5 ans des continuités qui auraient été repérées et cartographiées, mais elles ne figurent pas dans l'évaluation environnementale. Les autres indicateurs portent sur le logement. L'évolution du paysage se fera au début et à la fin de chaque chantier par suivi photographique et tous les 5 ans par suivi des plantations.

Il n'est pas précisé qui en sera responsable ni quelle communication en sera faite.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

La prise en compte de l'environnement par les modifications du PLU n'est ni effective, ni formalisée, ni étayée pour aucune des modifications envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de traduire dans les règlements écrit et graphique et dans l'OAP les mesures d'évitement et de réduction résultant de la démarche d'évaluation environnementale de la modification n°5 qu'il convient de conduire.